



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 23 et 24 septembre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

RC DE VICHY 508746 - ARRAS Sabri (U18), club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999

VELAY FC 581803 - SOULA Adinani (Senior), club quitté : USCEP ANTEOU 542924 - Ligue Mahoraise de Football

AS NEUILLYSSOISE 506290 - BARICHARD Tristan (U14), club quitté : AS NORD VIGNOBLE 551346

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 553891 - DENIS Dorian (U18), club quitté F. CL DE BREZINS 581082

SUD AZERGUES FOOT 563771 - ROCHETTE Thomas, VIDAL Théo, BOSNET Chris, LEDOUX Axel (U16), club quitté CHAZAY FC 554474

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 523650 - SOUISSI Mohamed & GORRA DIALLO Axel (U19), club quitté DOMTAC FC 526565

& NOUET Clément (U19), club quitté C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 504563

& GARNIER Thierry (U19), club quitté FC ANNECY 504259

& ROUSSET Lucas (U19), club quitté FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 504281

& OZMANYAN Badr (U19), club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 504775

& CHENANE Elias (U20), club quitté ETS TRINITE LYON 523960

& FIZE Lohan (U19), club quitté JS CRECHOISE 515468

CS NIVOLAS VERMELLE 518931 - FERRARO Mathis & GONIN Joris (U18), club quitté ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. 546272

& GARNIER Nolhann (U18), club quitté FC COTE ST ANDRE 544455

AS ANGLEFORT 526650 - ANISETTI Karino, FERREIRA DA SILVA Miguel, LALAOUI Adam, LALAOUI Hamza, LENOBLE Bastian, LOGNOZ Samuel, MOUHLI BARROIN Djibril (Senior), club quitté FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE 590335

AS ST JACQUES 525985 - HAMD AOUI Ismael (U15)

FC VAREZE 547080 - BENOUMEUR Kamelia (U18F), club quitté US BEAUREPAIROISE 504470

GUC FOOTBALL FEMININ 760278 - CAPRA Lisa (senior U20 F), club quitté AS D'UGINE 504407

CS NEUVILLOIS 504275 - DEVAUX Marius, club quitté AV S DE GENAY 541812

& CAMARA Ousmane, club quitté O DE VAULX EN VELIN 528353

AM.S DONATIENNE 504316 - IZARD Coraline (Senior F), club quitté FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 751034 - Ligue de Paris Ile de France
BILLOM 506469 - BONNAL Léo
AURILLAC FC 580563 - GAUZINS Inès (U16F), club quitté AS ESPINET F 533889
& LEYMONIE Naelya (U16F) YDES SPORT FOOTBALL CLUB 551847
& PRINTINHAC Sarah (U16F) US CERE ET LANDES (580601)
& RIEU Mélina (U15F) ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES 581760
F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278 - DELOUCHE Judith (U15F), club quitté PERIGNEUX ST MAURICE FOOT 560731
PAYS DE GEX FC 560843 - BORIE Antoine, BROWN Noah, RAKOTONDRAFARA Mathieu (U16), club quitté F. SUD GESSIEN 550798
SPORTING NORD ISERE 528363 - TOURE Moctar, SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18), club quitté O. DE VILLEFONTAINE 528363
& BANGOURA Mohamed (U19), club quitté FC BOURGOIN JALLIEU
AS BERG HELVIE 581498 - ANTERION Cassy, CHENNIT Aliyah & HERMANN Magali (Senior F), club quitté O RUOMSOIS 548045
FC COMMELLE VERNAY 516959 - NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18) & AKTAS Sinan (U17), club quitté AS DU PARC 545881
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 790167 - SOUVIGNHEC Lola (Senior F), club quitté CHAZAY FC 554474
FC GERLAND LYON 533109 - AUDEL Kelyce & EL HAMDAROUY JILELI Yasmine (U18F), club quitté O. DE VAULX EN VELIN 528353
& CHAABANE Ranim (U18F), club quitté MENIVAL FC
& CHACHOUAI Wilhem (U18F), FEYZIN C. BELLE ET. 504739

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 166

U.S LA RAVOIRE – 518768 – KEITA Bangaly (Senior) - club quitté : F.C NIVOLET – 548844

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 167

U.S ANNEMASSE – 500324 – CHRIFI Nacim (Senior) - club quitté : C.S AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 168

F.C LYON CROIX ROUSSE – 564593 – NOWA Jenovie (Senior) - club quitté : A.S MARTEL CALUIRE FUTSAL – 528347

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 169

AC.S MOULINS FOOTBALL – 581843 – CAMARA Abdoulaye (Senior) - club quitté : U. S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 – (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 170

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383 – BUFFON Kylian (Senior) – club quitté : VAL YERRES CROSNE AF – 500640 (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 171

ES DE VEAUCHE – 504377 – MOULIN Joris (Senior) – club quitté : SPORTING DE REPUBLIQUE – 852115 (Ligue Paris de Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 172

F.C CLUSES – 519170 – BEDDIAF Abdelmoumin (U19) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08/09/2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 173

AM.LAIQ. MOINS – 525631 – BELHAOULA Abdelaziz (U14) – club quitté : AM.S DES CHEMINOTS ST PRIEST – 524489

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 174

S.A THIernois – 508776 – SERTILLANGES Levent (U18) – club quitté : RS LUZILLAT CHARNAT VINZELLES – 582673

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 175

FC NIVOLET – 548844 :

AYED Mohamed (U18) – club quitté : U.S PONTOISE – 504447

BOUVIER Noan (U18) – club quitté : AIX FC – 504423

VOILLOT Lucas (U18) – club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634

DRAME Nino (U18) – club quitté : U.S DOLOMOISE – 513318

GACHET Jordan (U18) – club quitté : CA GONCELIN – 515122

BRUN Noham (U17) & KHAROUFI Adam (U18) – club quitté : ASSOCIATION SP ORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

LEVIEUX Marco (U18) – club quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768

ROUGER Clément (U18) – club quitté : U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511

1°/ Pour le joueur AYED Mohamed (U18) – club quitté : U.S PONTOISE – 504447

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur BOUVIER Noan (U18) – club quitté : AIX FC – 504423

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de AIX F.C a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

3°/ Pour le joueur VOILLOT Lucas (U18) – club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior en date du 04 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1er juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

4°/ Pour les joueurs BRUN Noham (U17) & KHAROUFI Adam (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U19 – U18 et U17 – U16 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 08 et le 12 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs du cachet mutation.

5°/ Pour le joueur LEVIEUX Marco (U18) – club quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 11 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

6°/ Pour le joueur ROUGER Clément (U18) – club quitté : U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 06 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 176

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 SCHOCH Andrea (U18F) - club quitté : ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE – 551644

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U18 F – U17 F – U16 F en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 177

F.C LAMURE POULE – 582743 – TOUCHAL Rafik - PEYROT Teddy - SAUNIER Mattéo - COPET Corentin - BEDIN Bastien & VALLET Hugo (Senior) - club quitté : CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce

que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 178

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – VAILLANT Théophile (U19) - club quitté : C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT – 590487

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 16 juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 179

PAYS D'ALLEVARD F.C – 508634 – BATTARD Lucas - FERRE Yanis & DJOUDER Ayden (U17) – A.S GRESIVAUDAN – 550152

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 15 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 180

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 – BERNARD Kelly & GARCIA Nell (U13F) - club quitté : ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB – 563835

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 181

F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – VIOLA Valentine (U13F) - CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U14F) - club quitté : C.S. VAULXOIS – 530367

1°/ Pour la joueuse VIOLA Valentine (U13F) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

2°/ CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U14F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 F – U14 F le 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F. C. COLOMBIER-SATOLAS.

DOSSIER N° 182

F.C THONES – 510121 – LEROUX Octave & CHARRIER Maxence (U16) - club quitté : F.C DES ARAVIS – 528948

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 06 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce

que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 183

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 :

EL HANOUNI Bilel - OUM Tommy (U18) - BADEL Kelvin (U19) – TRILLY Amir (U20) - club quitté :

ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C – 560137

REDON Mathis & KULAKSIZ Ali Efe (U19) - club quitté : ENT.S BEAUMONTELEGER – 582281

MBALA Gepthe (U19) - club quitté : AS ST PRIEST – 504692

CAUSEVIC Ziyad (U20) - club quitté : F.C VALENCE – 552755

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 184

SC BRON TERRAILLON – 590385 MOUSSA Mahamat (U16) - club quitté : AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST – 524489

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 11 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 185

F.C ECHIROLLES – 515301 RJAY Nadir (U19) - club quitté GRENOBLE FOOT 38 – 546946

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition

et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 05 juillet 2024 un courriel du club de GRENOBLE FOOT 38, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 186

MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 :

FAURE Rio (U18) - club quitté : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de l'ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 187

F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – COL ANGIROS Noa & HENRY Sevan (U17) - ANDRE Antonin (U18) - SERGENT Timeo (U16) - club quitté : A.S HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U19 – U18 et U17 – U16 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 188

U.S MONISTROL SUR LOIRE – 504294 MORILLA Matéo & MORILLA Rafael (U19) - club quitté O. DE ST ETIENNE – 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 12 juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 189

U.S MONISTROL SUR LOIRE – 504294 :

DURRET Marian - HARES Charlie (U16) - club quitté : C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;
Considérant que le club quitté avait une équipe U17 engagée en championnat départemental la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en compétition départementale U17 pour la saison 2024-2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S MONISTROL SUR LOIRE.

DOSSIER N° 190

U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE – 513357 :

BOUSSOUFI Faycal (U18) - club quitté : U.S METARE ST ETIENNE – 551564

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 le 11 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1^{er} juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 191

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 HENRY BAUDOIN Jessy (U16) - club quitté : US

CASSOLARD PESSAGEOIS – 552639

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que le club quitté avait une équipe U17 engagée en championnat départemental la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS.

DOSSIER N° 192

F.C RIOMOIS – 508772 :

MATHIEU Léo (U15) - club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545

BERNE Mahé (U14) - club quitté : C.S. PUY GUILLAUME – 506537

1°/ Pour le joueur : MATHIEU Léo (U15)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 – U14 le 17 août 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 08 juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

1°/ Pour le joueur : BERNE Mahé (U14)

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 – U14 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club le C.S. PUY GUILLAUME a engagé une équipe U15 en championnat départemental au nom du Groupement Jeunes Doré – Allier pour cette saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 193

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 :

BONNET Lucas - GEORGES Gregory - MAILLARD Nathan - PRAT Arthur - PREUSS Tibalt & VINCENT Cris (U16) - BENZINE Lohan - CHAVALAUDRA Kylian & PEREIRA Paolo (U17) : club quitté O. RUOMSOIS – 548045

1°/ Pour les joueurs : BONNET Lucas - GEORGES Gregory - MAILLARD Nathan - PRAT Arthur & VINCENT Cris (U16) - BENZINE Lohan & PEREIRA Paolo (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club ATHLETIC FOOT CEVEN.

2°/ Pour les joueurs : PREUSS Tibalt (U16) & CHAVALAUDRA Kylian (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur les catégories Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 03 septembre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 194

CLERMONT FOOT 63 – 535789

ARMAND Sarah (U13F) - club quitté F.C : AUBIEROIS – 533145

ROUX Romane (U14F) - club quitté : F.C RIOMOIS – 508772

ANDRE Marie-Hortense (U16F) - club quitté : ESP CEYRATOISE – 529030

DA COSTA Léna (U16F) - club quitté : U.S LES MARTRES DE VEYRE – 506520

1°/ Pour les joueuses : ARMAND Sarah (U13F) - ROUX Romane (U14F) & DA COSTA Léna (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou*

d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipes féminines dans la catégorie des joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour la joueuse : ANDRE Marie-Hortense (U16F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que le club de l'ESP CEYRATOISE a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CLERMONT FOOT 63.

DOSSIER N° 185

SPORTING NORD ISERE – 528363 BANGOURA Mohamed (U19) – club quitté : F.C BOURGOIN JALLIEU – 516884

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de SPORTING NORD ISERE.

DOSSIER N° 195

U.S VALLEE DE L'AUTHRE – 551835 FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solene - CHABRIER Angeline & VAREILLES CULAN Laura (Senior F) - club quitté : YTRAC F. – 522494

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior F le 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les*

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S VALLEE DE L'AUTHRE.

DOSSIER N° 196

RHONE SUD F.C – 549463 - BOGACHUK Konstantin & MAGNAVAL Titouan (U16) - club quitté : TARTARAS F.C – 540488

1°/ Pour le joueur BOGACHUK Konstantin :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U17 – U16 le 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 15 septembre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur MAGNAVAL Titouan :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 04 septembre 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club RHONE SUD F.C.

DOSSIER N° 197

AMC CREUZIER LE VIEUX – 522592 ABDON Ben Elzak - ALVARO VIEIRA FERNANDES Mariano - ATTOUMANI Fayel & DEFOIN Florian (U17) - club quitté : S.C AM CUSSETOIS – 506255

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les*

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de SC AM CUSSETOIS a engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été effectuée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AMC CREUZIER LE VIEUX.

DOSSIER N° 199

F.C SEYSSINS – 530381 :

REMICHI Chamseddine (U20) - club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383

HORBASIC Hugo (U19) - club quitté F.C SUD ISERE – 548244

1°/ Pour le joueur REMICHI Chamseddine (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 16 septembre 2024 un courriel de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour le joueur HORBASIC Hugo (U19)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 le 13 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 29 août 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C SEYSSINS.

DOSSIER N° 200

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – DELAUNAY Jehane (U16 F) - club quitté :

S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause

de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de SC AVERMOIS a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique, saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN